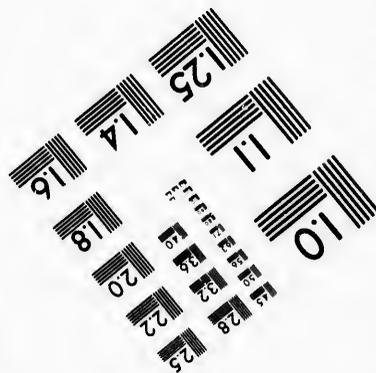
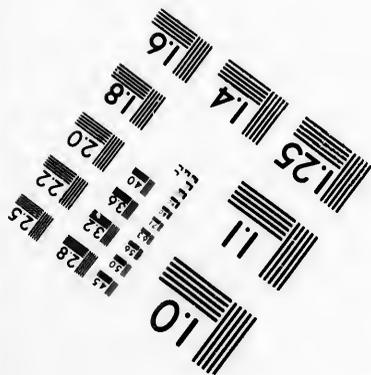
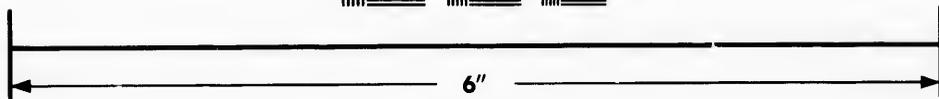
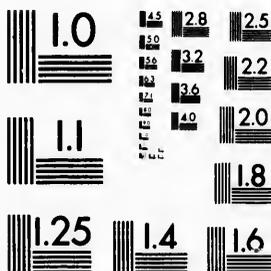


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Can

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

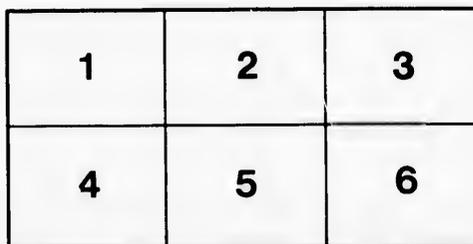
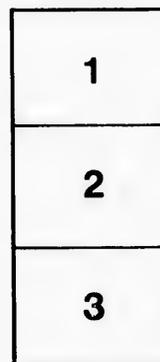
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

laire
s détails
ques du
nt modifier
kiger une
le filmage

d/
quées

aire

by errata
med to

ment
une pelure,
façon à



32X



H

F

S
cat
tor
ma
les
con
gen

dat
r6
les

do

”
”



M É M O I R E

EN REPONSE A L'ECRIT PUBLIC,

De M^r PANET, fondé de Procuration de WATSON
& RASLEIGH de Londres, Demandeurs.

C O N T R E

PIERRE DUCALVET de Montréal, Ecuyer, Défendeur.

STUPETE GENTES.

SI un Particulier sans distinction manque aux devoirs auxquels sont assujettis ceux d'un rang plus élevé, son excuse est son peu d'éducation; si celui qui est décoré de quelque qualité, seulement apparente, tombe dans la même faute, on l'attribuera à une présomption déplacée; mais lorsque le Citoyen honoré de la Magistrature franchit témérairement les bornes du devoir & des égards dûs à la naissance, soutenue par une conduite des mœurs irréprochables, n'a-t-on pas lieu de s'écrier *Stupete gentes.*

En l'année 1777, comme appert par la Déclaration fournie par Me. Panet, datée du 19 Septembre, Pierre Ducalvet fut actionné pour une somme de 1620 Liv. 2 S. 3 d. Il est dit aux Dupliques les arrangements pris entre les Parties, & les conditions; il est par conséquent inutile de les répéter.

Le 13 Juillet 1778, Me. Panet écrivit au Sieur Ducalvet, une Lettre dont suit la teneur.

Quebec, le 13 Juillet 1778.

M O N S I E U R,

„ J'ai l'honneur de vous prévenir que Messieurs Watson & Rasleigh,
„ qui m'ont ci-devant remis leur Procuration, m'ont envoyé cette année
„ votre Compte courant, d'eux affirmé pardevant le Lord Maire de la

A

„ Ville de Londres , par lequel vous leur êtes redevable , au 31 Dé-
 „ cembre dernier , de la somme de 930 liv. 18 S. sterling , avec les
 „ intérêts depuis ce temps. Ils me marquent en réponse à vos objections
 „ de l'Automne dernière , qu'ils pensent qu'elles n'ont été employées que
 „ dans la vue d'obtenir du délai ; *qu'ils n'ont reçu de vous qu'une cargaison*
 „ *de bled , dont ils vous ont envoyé le compte de vente : que les autres cargaisons*
 „ ont été envoyées par vos ordres , & pour votre compte & risque en
 „ Espagne , & qu'ils vous ont crédité de tout ce qu'ils ont reçu de ces
 „ Correspondants : enfin , ils me prient de recevoir de vous la balance de
 „ votre Compte. Je me flatte , Monsieur , que vous voudrez bien me
 „ faire toucher cette balance sans aucune difficulté. Vous connoissez la
 „ candeur de ces Messieurs ; ils vous auroient certainement rendu justice,
 „ si vous aviez la moindre prétention fondée contr'eux. Je me flatte aussi
 „ que vous voudrez bien m'honorer d'un mot de réponse par la prochaine
 „ poste , ayant l'honneur d'être très-sincèrement , Monsieur , &c.

Signé P. PANET.

Réponf. à cette Lettre fuit la teneur.

A la Riviere David, le 22 Juillet 1778.

MONSIEUR ,

„ Je viens de recevoir la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire
 „ en date du 13 du courant. Je n'ai que le temps de vous en accuser la
 „ réception , je suis extrêmement occupé ici depuis plus d'un mois ; mais
 „ dans quelque temps j'irai à Montréal , d'où je vous écrirai plus ample-
 „ ment , relativement à l'affaire de Messieurs Watson & Rasleigh , au
 „ sujet de laquelle j'espere que nous tomberons aisément d'accord ; en
 „ attendant j'ai l'honneur de vous assurer que je suis avec considération,
 „ Monsieur , &c. *Signé PIERRE DUCALVET.*

A Mr. Panet , Ecuyer , &c.

A. Quebec.

Suit la teneur d'une Lettre datée de Montréal , le 16 Août 1778.

MONSIEUR ,

„ Comme par ma Lettre du 22 Juillet dernier je vous ai écrit que
 „ je répondrai lorsque je serois ici plus amplement à l'honneur de la
 „ vôtre du 13 dudit mois , & qu'il ne m'est pas encore possible d'y
 „ répondre par cet ordinaire , à cause que je suis obligé de partir de-
 „ main matin pour la Riviere David , pour tâcher de faire parachever les
 „ travaux indispensables que j'ai été obligé de faire faire ; je vous prévien

„ par celle-ci que dès aussi-tôt mon arrivée, je m'adresserai à Mr. Sanguinet à qui vous avez remis l'affaire qui est mentionnée dans votre dite Lettre, afin de la terminer d'une manière juste & légale à la satisfaction de l'un & de l'autre : & pour vous faire voir que je n'entends nullement pas avoir aucune difficulté, nous soumettrons nos différends à des amis communs ou à des Arbitres éclairés. Voilà, Monsieur, mes sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, &c. *Signé* PIERRE DUCALVET.

Mr. P. Panet, Ecuyer, &c.

A Quebec.

Jusques-là l'affaire paroïssoit être dirigée par des déférences réciproques ; la réponse du Défendeur étoit trop polie, & en même-temps trop raisonnable pour penser que le Procureur fondé n'y auroit aucun égard. Mais, oh (*Stupete gentes*) sans aucune réponse, il fut présenté une Requête par le ministère de Me. Sanguinet, tendante à ce qu'il fût permis d'assigner le Sieur Ducalvet pour le payement d'une somme de £ 1034 7 4, pour solde de compte dûe aux Sieurs Watson & Rasleigh, stipulant pour eux Me. P. Panet. La Requête fut appointée, & l'Assignation à comparoître pour se voir condamner au payement de laditte somme.

Le Sieur Pierre Ducalvet fournit ses défenses qui contiennent sommairement, qu'il convient de payer la balance du compte entre lui & les Demandeurs, si aucune il y a ; mais que pour parvenir à la connoître, il est nécessaire que les Demandeurs fournissent les comptes originaux des Manufactures, ainsi que le Défendeur prouve qu'ils étoient tenus de produire ainsi que les comptes détaillés en bonne forme des remises en grains à eux faites, suivant les connoissements & Lettres de reception. En outre, que Me. Panet stipulant soit tenu de satisfaire aux rebreches que produira le Défendeur, suivant son obligation sous seing privé, du 7 Octobre 1777, dont copie est dans la défense.

Ces articles embarrassoient également le Procureur fondé.

1°. Il n'étoit muni (sans doute) que d'une Procuration insuffisante. Il n'est pas possible d'en décider n'ayant point encore été communiquée au Sieur Défendeur. 2°. Il n'avoit pour toute preuve de l'authenticité de sa demande, qu'une affirmation pardevant le Lord Maire de Londres. Affirmation qui ne se fait jamais sans les mots, *sauf erreurs ou omissions* comme il a été observé ; & par conséquent ne vaut qu'autant qu'il n'y a point de preuve au contraire, ou même une simple contradiction, & qui ne peut servir que pour obtenir une prise de corps si le cas y écheoit ; mais qui ne fait jamais une preuve que pour certifier que tous les articles contenus dans un compte sont conformes au livre de raison, mais non que le compte soit complètement juste, particulièrement dans cette Colonie où la Cour de Chancellerie a été abolie, tandis qu'elle subsiste dans les autres Colonies. Cette voie seroit un abus, & préjudicieroit au Commerce, puisqu'alors les Défendeurs qui auroient affaire à gens de mauvaise foi, n'auroient aucune voie pour obtenir justice.

Le Procureur fondé fila des Repliques , mais que contiennent-elles ? il s'éloigne à chaque pas du point de la Question ; il soutient seulement que le Défendeur doit sans le prouver. Il déclare n'avoir reçu qu'une seule cargaison de bled & des pois ; il s'enveloppe dans des mots qui n'ont aucun rapport à l'affaire présente , puisque telle est la Question. Pierre Ducalvet a reçu de Brook Watson , &c. des marchandises. Pierre Ducalvet a fait des remises en grains & argent , ceci est prouvé par les Demandeurs même , il faut donc que les uns & les autres se rendent des comptes respectifs. Comment parvenir à connoître le Réliquataire , sans une communication & un examen des comptes détaillés des envois , des remises & vérification des prix d'achat , sur les factures originales des Manufacturiers.

A ces Repliques du Procureur fondé , il fut répondu par une Duplique filée par le Sieur Ducalvet , où est dit " la Replique du Procureur fondé ,, des Demandeurs est un tissu de mensonge. " Ces mots ont offensé *son honneur* : il auroit désiré & même exigé que le Défendeur avouât qu'il avoit raison. Mais cet aveu étant contraire à la vérité & contre ses intérêts , il ne pouvoit ni ne devoit le faire ; il est certain que deux plaideurs se donnent mutuellement des démentis : car , si chacun convenoit , plus de procès. Il paroit , Me. Panet que vous les aimez encore ? Le Défendeur est donc embarrassé de défendre son droit , puisqu'il lui est prohibé , suivant la regle de la Cour , dont sera fait mention plus bas , de dire à son Adversaire , *qu'il ne dit pas vrai ou qu'il ment*. Dire qu'il a trahi la vérité c'est synonyme , puisque c'est toujours agir *contra mentem* ; mais il y a lieu d'espérer que la Cour trouvera dans l'étendue de la Langue Française , quelque expression aussi forte en elle même , mais plus modérée en apparence : car il n'est point de plaideur qui ne dise à son adversaire qu'il a menti , n'importe dans quels termes.

Il étoit très-difficile au Procureur fondé de détruire cet ouvrage , dont les pièces justificatives & la vérité étoient la base ; comment se tirer de cet embarras ? la vérité l'accabloit. Cet écrit du Défendeur étoit public ; il étoit nécessaire de trouver un moyen de l'anéantir sans y répondre , mais par précaution , de composer & mettre sous la presse un vrai libelle , en cas que la route qu'il se proposoit de tenir fût trop embarrassée.

Aussi , le 19 Novembre fut fait en Cour une motion , tendante à ce qu'il lui plut ordonner , qu'il seroit rayé quelques mots ou apostrophes , que l'on traita d'indécents & d'injurieuses. Le Sieur Ducalvet répondit que Me. Sanguinet pour le Procureur fondé , avoit exigé de lui , en Cour , qu'il signe une copie imprimée , & qu'il la soutenoit vraie en tous ses points ; qu'il avoit eu raison de dire que la Replique des Demandeurs étoit un tissu de mensonges , puisqu'il pouvoit le prouver , & avoit les pièces au soutien de cet avancé ; que d'ailleurs ils avoient répondu aux Dupliques par un écrit imprimé , qu'il offre de prouver à la Cour , sans lui avoir même donné aucune communication de la motion ; mais la Cour ne jugea pas à propos de l'entendre. Il se retira prudemment , & après son départ , la Cour , par sa regle , ordonna que ces mots ,

*que la
Replique*

Replique
niere
où l

II
Pro
fieur
le S
copie
de l
de q
tous
dans
répo
ferm
la v
petit
titud
que
jours
satisf
ne d
il a
je fu
non
redu
pas
Con
ni gr
tions

Répo

Da
tion
prou
été
fonde
dont
élevé
prou
la vi
les R
l'app
Carle

Replique du Procureur fondé des Demandeurs est un tissu de mensonges, que la manière dont le Procureur fondé agit, ne peut lui faire honneur, & les phrases où sont écrits le mot indignée & le mot manœuvre, fussent rayées.

Il faut observer que dans le même temps que Me. Sanguinet pour le Procureur fondé, fesoit une motion aussi ridicule, il avoit en liasse plusieurs exemplaires d'un libelle imprimé, composé par Me. Panet, & dont le Sieur Ducalvet Défendeur avoit dans le même moment dans sa poche, copie. C'est cette démarche aussi imprudente de la part des Demandeurs ou de leur Procureur qui donne lieu au présent *Factum*. Le Public décidera de quel côté doit pancher la balance. Et pour ne pas l'induire en erreur, tous les raisonnements des Parties & les pièces au soutien, seront mises dans un jour si clair, que le moins censé ne pourra s'y méprendre. On répondra à chaque paragraphe sans s'écarter de la vérité; mais aussi avec fermeté, quelque danger qu'il pourroit y avoir de dire vrai, puisque c'est la vérité, elle sera mise dans son jour. Oui, la vérité quoi qu'ayant un petit nombre de défenseurs, est toujours suffisamment assurée, & la multitude ni la qualité de ses ennemis ne l'effraye pas; & je peux ajouter que de le dire en face de la Justice ou du Public, est, ou devrait toujours être un asyle de sûreté. Quoi! Me. Panet ne devrait-il pas être satisfait d'avoir réussi à me priver du droit général, dont aucun Citoyen ne doit être privé? la distribution de la Justice sans acception de personne; il a embarrassé mes prétentions par des affaires étrangères. A-t-il cru que je fus la dupe de ses manœuvres, ainsi que de celles de bien d'autres? non; je suis trop clair-voyant, & je n'ignore pas, que s'il eut pu me réduire à manquer de subsistance, si j'eus eu assez de foiblesse pour ne pas résister à ses oppressions, j'aurois subi le même sort qu'un de nos Concitoyens. Mais apprenez qu'il n'est ni crédit, ni autorité, ni puissance, ni grandeur capables de m'empêcher de combattre. Mon droit & vos vexations justifient ma défense.

Réponse au premier Paragraphe de l'Ecrit signé Pierre Panet, en Réponse aux Dupliques de Pierre Ducalvet, Ecuyer.

Dans la Duplique fournie par Pierre Ducalvet, il ne fut jamais question de la naissance & de la qualité des personnes; on s'est attaché à prouver que la demande étoit sans fondement, & pour y parvenir il a été seulement fait mention des pièces au contraire. Mais le Procureur fondé s'est cru permis d'insulter sans aucun ménagement; & cet homme dont l'origine est inconnue, qui doit à la faveur le haut rang où il est élevé, prend la liberté d'attaquer un Gentilhomme, dont la Noblesse est prouvée par des titres authentiques, titres puisés dans les Armoriaux de la ville de Toulouse & de Paris, soutenus, approuvés & protégés par les Rois de France; depuis enrégistrés ès registres de cette Province, avec l'approbation de leurs Excellences les Gouverneurs Jacques Murray & Guy Carleton. Il faut un homme de votre trempe, Me. Panet, pour les re-

voquer en doute, & pour suggérer au Public leur fausseté & leur insuffisance. Montrez-nous vos titres de Noblesse, dites-nous qui vous êtes, déclinez votre nom par regle. On sçait très-bien que vous seriez embarrassé de donner votre Généalogie, ou du moins que telle que vous la produiriez, elle est au-dessous de celle du Sieur Défendeur. Avez-vous oublié que sous le prétexte de me flatter, vous m'engageâtes à vous confier mes titres pour être représenté au Colonel Carleton, afin de donner la preuve de ma Noblesse, & en cette qualité me faire jouir du droit d'exemption de logement de Troupes. C'étoit un appas avec lequel vous croyiez me prendre, vous vous êtes trompé; je ne fus & ne serai jamais duppe de vos démarches. Vous parûtes prendre cette affaire à cœur; mais vous ne cessâtes point de m'opprimer par les logements. Petites persécutions, foibles & indignes vengeances, ou pour mieux dire rien du tout.

Je veux vous épargner le désagrément de vous représenter à vous-même, en vous rappelant votre entrée dans cette Province, quel rang vous teniez, quelle voie vous a conduit aux honneurs, quel moyen vous avez employé pour y parvenir, & de quelle maniere vous en usiez. Faites un retour fidele sur le passé, & je laisse au Public éclairé les réflexions. Je ne dois mon état, ni à mes Charges, ni aux Lettres du Prince; il ne dépend de qui que ce soit. Je suis & serai éternellement, ainsi que mes ancêtres & mes descendants, Noble. Aucune Puissance ne peut me décheoir du droit de ma naissance; mais la moindre brigade peut vous faire rentrer dans votre néant.

Les menaces que vous faites dans ce premier Paragraphe, de vous pourvoir en temps & lieu pour obtenir des dommages proportionnés à l'offense ne m'intimident pas: & je réponds que je me reserve aussi un temps & lieu, où jouissant paisiblement de mon état, je vous obligerai de vous renfermer dans votre sphere.

Au second Paragraphe.

Vous ne vous êtes point écarté, dites-vous, de la vérité, en mettant en fait que le Défendeur a contracté avec les Demandeurs aux mêmes conditions que les autres Correspondants. Le Défendeur est très-embarrassé de vous répondre. Dire que vous vous écartez de la vérité, c'est dire que vous avez menti, sur-le-champ vous feriez une motion en Cour pour faire rayer le mot comme indécent. Il ne conviendra pourtant pas que vous disiez vrai. Faut-il dire que vous vous trompez? c'est encore vous insulter, puisque vous avez trop de présomption pour croire que vous pouvez errer... Mais il faut prendre un milieu sans trahir nos intérêts.

La Lettre de Mrs. Watson & Rasleigh, datée de Londres le 1 Janvier 1772, vous dément; arrangez-vous avec eux.

COPIE COLLATIONNÉE.

Mr. Ducalvet,
à Montréal.

Londres, le 1 Janvier 1772.

Monsieur,

„ Nous avons bien reçu votre Lettre du 14 Octobre, qui renfermoit
 „ un Mémoire de plusieurs marchandises que vous nous priez de vous
 „ envoyer par les premiers navires pour Montréal, à de certaines condi-
 „ tions qui ne nous conviennent nullement; elles sont toutes contraires à
 „ celles sur lesquelles nous faisons les affaires de nos amis à Montréal,
 „ & par toute l'Amérique. *Mais*, puisque vous ne nous obligez pas de
 „ nous en tenir, & que nous avons appris que vous avez la réputation
 „ d'un homme de probité & d'honneur, nous sommes décidé à vous faire
 „ l'envoi des effets sous les mêmes conditions, à tous égards, que nous
 „ en faisons à nos autres amis; ce que Mr. Alsopp vous a déjà com-
 „ munié sans doute. Nous espérons que vous les accepterez, & que
 „ vous y souscrirez. *Mais si cela ne seroit pas vous garderez*
 „ *les marchandises aux conditions que vous nous avez proposé.*
 „ Mais il ne faut nullement vous attendre à avoir plus d'affaire avec nous,
 „ vu que nous ne voulons en aucune façon nous éloigner de notre façon
 „ de faire les affaires. Vous voudrez bien écrire à Mr. Alsopp, en ré-
 „ ponse de cette Lettre. Vous pouvez compter que nous accomplirons
 „ votre Mémoire avec exactitude, & que nous aurons soin de tout ce dont
 „ il vous plaira nous charger.

„ Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement,

„ Monsieur,

Vos très-humbles serviteurs.
(Signés) WATSON & RASLEIGH.

Extrait d'une autre Lettre.

Londres, le 21 Mars 1772.

Monsieur,

Au second Paragraphe est écrit. „ Sous ce pli vous avez Façture &
 „ Connoissement de divers articles montant à £ 2968, 19, 1, que nous
 „ avons chargé pour votre compte & risque sur l'Hanke, Capitaine Best,
 „ que nous espérons arriveront à bonne heure à votre entière satisfaction.
 „ Il vous plaira observer que nous vous les avons expédiées expressement
 „ suivant les termes & conditions mentionnées dans notre Lettre du 1 Jan-
 „ vier, dont vous avez ci-joint copie, ne doutant pas que vous n'avez
 „ signé à Mr. Alsopp les conditions qu'il vous a présenté de notre part;

„ auquel cas vous pouvez fermement vous reposer sur nos meilleurs ser-
 „ vices. *Mais si contre notre attente vous refusiez de le faire*, nous nous repons
 „ que vous vous tiendrez à la vôtre du 14 Octobre, & nous remettré
 „ ponctuellement pour les marchandises que nous vous avons expédiés,
 „ & par là finirons notre correspondance, &c.

(Signés) WATSON & RASLEIGH.

Extrait d'une Idem.

Londres le 15 Mars 1773.

Monfieur ,

„ La précédente est une Copie de la nôtre du 1 Janvier; dès lors nous
 „ vous avons écrit le 20 passé par Mr. Hermentenger, par la Nouvelle
 „ York, & renfermoit un état de la vente des Castors & Pelleteries de
 „ Février, par lequel vous verrez combien elles ont baissé, & nous crai-
 „ gnons qu'elles n'augmenteront pas fitôt. Sous ce pli vous trouverez
 „ votre compte courant réglé au 31 Décembre dernier, où vous y verrez
 „ une balance à nous dûe de £ 3015, 5, 5, laquelle somme veuillez
 „ nous remettre *suivant les termes & conditions sous lesquelles vous prites les*
 „ *marchandises*, & pour lesquelles nous sommes fâché, puisque c'est la cause
 „ que la correspondance entre nous a été arrêtée, laquelle suivant toute
 „ apparence auroit tendu à votre avantage, &c.

(Signés) WATSON & RASLEIGH.

Autre du 15 Mars 1773.

EXTRAIT.

„ Nous avons prié Notre ami, Mr. Alsopp, de voir que la balance
 „ ci-dessus nous fut remise suivant *Vos Conventions*, & nous l'avons fourni
 „ de tous les Papiers & pouvoirs relatifs à cette affaire.

(Signés) WATSON & RASLEIGH.

Il s'ensuit de ces quatre Lettres, que le Sieur Ducalvet ayant écrit
 aux Sieurs Watfon, &c. pour faire venir des marchandises de Londres,
 avoit proposé des conditions qui n'étoient pas les mêmes que celles que
 ces Négociants avoient avec leurs autres Correspondants en Canada; mais
 que cependant ils ont accompli le Mémoire de leur Commettant, aux
 conditions qu'il a proposé lui-même par sa Lettre & Mémoire y joint, du
 14 Octobre 1771. Il est vrai que la correspondance devoit finir dès le
 premier envoi; mais aussi cet envoi n'est fait que sur les conditions pro-
 posées par le Commettant, comme appert par ces différentes expressions.
Mais si cela ne feroit pas vous garderez les marchandises aux conditions que vous
nous avez proposé. Mais si contre notre attente vous refusez de le faire, nous
 nous repons que vous vous tiendrez à la vôtre du 14 Octobre. Laquelle somme
 veuillez

veuillez nous remettre suivant les termes & conditions sous lesquelles vous prites les marchandises. Il est donc certain qu'il y avoit des conditions différentes de celles des autres Commettants ; que les conditions sont écrites à la Lettre, & Mémoire du 14 Octobre, que Watson & Rasleigh y ont acquiescés De quel côté est l'imposture.

Vous voulez tirer avantage de ce qu'on n'a pas inséré la menace de cesser toute correspondance avec Watson & Rasleigh, si le Sieur Ducalvet n'accordoit aux conditions générales de ces Négociants ; mais cela ne fait rien à la cause. L'acquiescement de ces Négociants aux propositions du 14 Octobre étoit la seule chose qu'on devoit démontrer & prouver ; c'est ce qui est fait avec tant de justesse & de clarté, qu'il ne vous sera jamais possible d'ébranler la moindre partie de l'édifice. Vous ne voulez pas vous accorder avec vos Constituants, s'ils étoient présents ils s'accorderoient avec eux-mêmes.

Au Troisième Paragraphe & Lettres suivantes.

Il ne s'agit point du Mémoire envoyé en 1772, il s'agit seulement de celui envoyé le 14 Octobre 1771. Le Mémoire dont vous parlez ne fut accompli qu'en 1774, aux conditions stipulées dans mon autre Mémoire, mais rappez aux justes les conventions : par conséquent point de difficulté pour cet objet, sauf les rebreches. Le Mémoire du 14 Octobre 1771 fait le sujet de la difficulté, il a été accompli. A quelle condition ? à celles portées au Mémoire suivant votre acquiescement réitéré. Ne parlons point des négociations qui ont suivi, tenons-nous-en à celles qui ont été effectuées suivant les propositions du 14 Octobre 1771. Les Copies de Lettres qui suivent n'ont aucune connection avec l'affaire présente. S'il n'y a pas d'imposture de votre côté il est au moins un esprit de chicane qui vous fait saisir tous les moyens d'embarraffer la cause par un raisonnement & des citations qui lui sont absolument étrangères. Le Constitué voudroit se mettre à couvert, ou du moins qu'on eut assez d'indulgence pour croire qu'il a manqué faute d'instruction. Ne manquez donc plus, puisque vos Constituants vous disent que les marchandises livrées au Sieur Ducalvet en 1772 sont envoyées aux conditions de ses Lettres & Mémoires du 14 Octobre 1771. Ayez assez de déférence pour eux pour ne pas les démentir.

Au Quatrième Paragraphe.

Venez rendre hommage à la Vérité, ne vous donnez plus de ridicule. Quoi ! vous ne vous appercevez pas que votre zele pour vos Constituants est indiscret & même outré. Ils ne vous en sçauront pas meilleur gré ; vous devriez vous ménager un peu vous-même. Vous dites „ qu'il n'est pas faux „ que le Sieur Ducalvet n'a fait ses premières remises qu'en 1774“, & pour engager à le croire vous parlez des envois de bled en Espagne en 1773, dont les remises ne peuvent être faites à Londres qu'en 1774.

Copie d'une Lettre de vos Constituants.

De Londres, le 19 Octobre 1773.

Mi. Pierre Ducauwet.

Monieur,

„ Nous eumes le plaisir de vous écrire en date du 2 Août, depuis
„ lequel nous n'avons pas reçu aucune de vos nouvelles. En conséquence
„ des ordres que nous avons envoyé à Vigo, la *Active* Capit. Frampton
„ fut expédié pour Londres, où il est arrivé avec sa charge le 16 de ce
„ mois, lequel paroïssoit en bonne condition; mais en retirant un peu de
„ bled le reste nous paroît être échauffé & plein d'avoine, yvraye, &c.
„ ce qui nous oblige à le débarquer, qui causera de grands frais, & nous
„ craignons que vous y perdiez gros: si ce bled avoit parti de *Quebec*
„ aussi bonne heure que nous avions souhaité, & qu'il fût aussi bon comme
„ paroïssent quelques poches, il auroit arrivé à un très-bon marché. *Nous*
„ croyons véritablement d'en avoir retiré à raison de sept schelings par minot *Anglais*,
„ & même à présent s'il étoit bien net & bien conditionné, nous en aurions retiré six, &c.
„ (Signés) WATSON & RASLEIGH.

Autre Extrait.

Londres, le 12 Décembre 1773.

„ La Copie ci-devant est notre dernière du 19 Octobre. Dès lors la
„ cargaison de la *Active* a été débarquée dans une terrible condition.
„ 9^o. 5/8 quarts étoient dans un assez bon état, & furent vendus à 44/
„ par quarte de 8 boisseaux *Anglais*, 40 quartes furent déchargées en-
„ tièrement pourries, & qui se vendirent pour 5 guinées, 23 7/8 quartes
„ étoient tant endommagés que nous fûmes obligés de les vendre tout de
„ suite; ce que nous fîmes à 20/ par quarte, le reste est dans les gre-
„ niers,
„ Signés WATSON & RASLEIGH.

Extrait d'une autre Lettre de Londres, le 5 Janvier 1774.

„ Il ne nous a pas encore été possible de vendre le reste de la cargaison de
„ l'*Active*; mais nous espérons d'en finir la vente dans la quinzaine, &c.
„ Signés WATSON & RASLEIGH.

„ Donc il est bien vrai que vous aviez reçu des acomptes avant l'année 1774.
„ Décidez à présent de quel côté est le mensonge. Le Procureur fondé ne
„ parle que par conjecture, tout son raisonnement est idéal, au lieu que le
„ Défendeur prouve, par les Constituants, son avancé; & les Lettres dedit

Constituans sont absolument opposées, & détruisent par conséquent tout ce que leur Constitué ose dire dans son libelle.

Au Quatrieme & Cinquieme Paragraphe.

Non, le Défendeur n'eut jamais aucune correspondance en Espagne, pour le fait des grains qu'il avoit envoyé aux ordres de Watson & Rasleigh. Jamais aucun Négociant en Espagne, en Portugal, &c. ne furent commis de la part du Défendeur, ils ne reçurent jamais de lui aucun ordre direct à cet égard, il ne leur en a jamais demandé de compte de vente en cette qualité n'ayant aucun droit de le faire, ces Négociants étrangers n'ayant à suivre que les ordres de Watson & Rasleigh, étant obligés seulement de rendre un compte auxdits Watson & Rasleigh leur Commettant, & ledits Sieurs Watson & Rasleigh audit Défendeur. C'est ce que nous avons à prouver, & que nous prouverons par vous-même : *ex ore tuo te judico serve nequam.*

Extrait d'une Lettre du Défendeur, au sujet du navire la Charmante Nancy.

A Mrs. Watson & Rasleigh,

A Montréal, le 29 Octobre 1773.

Messieurs,

„ Je vous prie & réitere d'avoir bien attention en cas d'événement,
„ que l'assurance du navire la Charmante Nancy Capt. Tirie soit bien fait, &
„ pour la somme de 2400 liv. sterlings; ce navire est actuellement en
„ charge à Quebec, & partira au premier temps favorable pour *Cadis pour*
„ *aller prendre vos ordres.* Vous m'obligerez de m'envoyer aussi-tôt possible les
„ comptes de vente du chargement du brigantin l'Active, ainsi que du
„ navire la Charmante Nancy lorsque le bled sera vendu, & le produit &
„ montant duquel vous porterez s'il vous plait à mon avoir sur vos livres.
„
„ Vous m'obligerez, Messieurs, de me tenir sur les avis à tous égards,
„ pour ce qui concerne le prix chez vous du produit en général de cette
„ Province, & en particulier pour l'article du bled, attendu que j'en aurai
„ encore un bon parti le printemps prochain.

Quelles sont les conventions faites par le Sieur Défendeur avec George Alsopp, au nom de Jean Bonfield.

Extrait des Conventions daté de Quebec, le 27 Août 1773.

Ledit bled doit être chargé à bord de quelque navire pour l'Europe à
„ l'adresse de Mrs. Watson & Rasleigh; *c'est-à-dire, qu'ils auront la direction*

„ du voyage, & le net provenu sera remis auxdits Sieurs Watson & Rasleigh
„ qui en creditoront le compte dudit Sieur Ducalvet, &c.

(Signés) P Jean Bondfield, Geor. Alsopp, Pierre Ducalvet.

Voyez le Connoissement du Navire la Nancy.

Au Sixieme & Septieme Paragraphe.

Le Défendeur vous sçait bon gré de votre sensibilité, & voit avec plaisir la douleur que vous témoignez. Ces cinq mots *une fois les comptes assurés* vous ont donné matiere à bien des réflexions; mais il est aisé de vous remettre dans une parfaite tranquillité, puisqu'il offre de vous présenter le manuscrit où vous verrez que les guillemets finissent après le mot *restera*, que même ces mots *une fois les comptes apurés*; car il n'y a point assurés, sont sous la ligne entre deux parentheses, & ne font point corps avec la Lettre. C'est une faute d'impression dont vous ne devez pas rendre responsable le Défendeur.

Il a plus de délicatesse que vous Procureur fondé, & une erreur commise par le fait d'un tiers ne peut lui préjudicier.

Au Huitieme & Neuvieme Paragraphe.

Croiriez-vous sincèrement que votre mépris honoreroit le Défendeur? non, il n'est pas possible que vous ayiez un amour-propre si mal placé. Vous avez toujours brigué sa protection, & aujourd'hui parce que vous êtes élevé à un rang auquel vous ne deviez jamais vous flatter de parvenir, ni par votre naissance, ni par vos talents, vous entendriez l'honorer en le méprisant. Oh que les honneurs changent les mœurs! votre silence vous eut été plus avantageux. Et les traits que vous appelez calomnieux sont vrais, puisque quand indiscrettement votre Avocat s'est recrié sur cet avancé, la Cour ordonna seulement, *que ces mêmes mots que la Replique du Procureur fondé des Demandeurs est un tissu de mensonge, que la maniere dont le Procureur fondé agit ne peut lui faire honneur; que la Cour, le Barreau & l'Auditoire furent également indignés de sa conduite, que le mot manœuvre parlant d'une motion faite par Me. Sanguinet, ne lui fait pas honneur, fussent rayés sans toucher au fait. Preuve qu'elle connoissoit parfaitement que le tout étoit juste au fonds, & que la Cour indignée étoit seulement un terme un peu fort. La Cour avoue qu'elle fut surprise, mais non indignée; quand cela seroit elle ne vouloit pas le dire: en outre pouvoit-elle décider des sentiments du Barreau & de l'Auditoire?*

Quelque couleur que vous broyiez pour couvrir les taches que la maniere de vous comporter avec le Défendeur a jetté sur votre caractère, vous ne les effacerez jamais. Vous avez refusé, dites-vous, & pris la résolution de ne pas travailler pour *un tel Client*. Un Avocat en général n'improuve un Client que lorsque le Client n'est point généreux; mais quel reproche avez-vous à faire au Défendeur, il a payé la note que vous lui avez présentée

sans

fans détail ; & parce qu'il a été assez généreux envers vous pour ne pas en exiger, vous prétendez qu'il doit l'être également envers les Commissionnaires de Londres, mais il n'y a point de parité. Si même le Défendeur vous eut demandé un détail des ouvrages faits pour la somme que vous exigiez, vous eussiez répondu ainsi que vous dites pour vos Constituants. Je ne suis point obligé de vous donner de compte de détail.

Vous ne pouvez nier votre obligation de satisfaire aux rebreches si elles sont trouvées légitimes. Mais vous prétendez que cette obligation a un terme limité; ceci ne git que dans votre imagination : lisez-en la Copie collationnée.

„ Monsieur Pierre Ducalvet, Ecuyer, prétendant avoir des rebreches
 „ & objections à faire au compte qu'il a avec Mrs. Watson & Rasleigh de
 „ Londres, je promets répondre & satisfaire d'aujourd'hui en un an, à ses
 „ rebreches si elles sont trouvées légitimes. Montréal, le 7 Octobre 1777.
 (Signé) P. PANET.

Vous craigniez lors de votre refus des réflexions de la part de vos Constituants, si vous continuiez à soutenir les intérêts du Défendeur contre Ribot de Londres; craignez aujourd'hui les réflexions du Public sur votre conduite. Les mots *d'aujourd'hui en un an* ne signifient qu'autant que dans cette intervalle vous fourniriez au Défendeur ce à quoi vous étiez obligé en votre qualité. Vous ne l'avez pas fait, ce terme n'est donc fatal que pour vous. Voyons les obligations de vos Constituants. Nous sommes si convaincus de votre peu d'intelligence & de votre mauvaise intention, que nous sommes obligés de répéter.

Extrait d'une Lettre du Défendeur, datée de Montréal, le 14 Octobre 1771.

Monsieur,

„ C'est avec cette confiance que je m'adresse à vous par l'entremise de
 „ Mr. Alfopp votre ami, & sous sa recommandation. Je le prie de vous
 „ faire passer cette Lettre, & le Mémoire qui l'accompagne; vous aurez
 „ la bonté de l'accomplir avec toute l'attention & l'exactitude dont vous
 „ êtes capable, & de m'en faire l'envoi si mes conditions vous conviennent.
 (Signé) PIERRE DUCALVET.

Extrait des Observations & Conventions portées au Mémoire du 14 Octobre 1771.

„ 1°. Toutes les marchandises contenues en ce Mémoire seront tirées
 „ des endroits même où elles seront fabriquées, pour les avoir de la pre-
 „ mière main. Pour cet effet il sera envoyé tous les ans, audit Pierre
 „ Ducalvet, les Factures originales.
 „ 2°. Ledit Pierre Ducalvet espere qu'il lui sera accordé un crédit d'un
 „ an sans aucun intérêt, & sans que ce délai puisse en aucune maniere
 „ altérer le prix des marchandises, & six mois de plus pour le payement,

„ dont l'intérêt ne commencera à courir qu'après l'année révolue, à compter de la signature des Connoiffemens; ce qui fait pour tout délai dix-huit mois.
„ 8°. Il fera tenu compte audit Pierre Ducalvet, de tous les *rabais* qu'il y aura sur les envois qui lui auront été faits.

(Signé) PIERRE DUCALVET.

Vous Procureur fondé voudriez insinuer que les Conditions sous lesquelles le Défendeur a établi une Correspondance avec la Maison de Watson, sont les mêmes qu'elle avoit dans ce temps avec ses autres Commettants du Canada. Il est aisé de vous dissuader; la Lettre datée de Londres, le 1 Janvier, celles du 15 & 22 Mars, ci-dessus citées, sont une preuve au contraire.

EXTRAIT.

„ Vous trouvez la façon, que ces Messieurs vous laissent le choix de vos conditions, & des leurs un peu drôle, & (Signé) Geo. ALSOPP.
Décidez à présent, Procureur fondé, si les Conditions sous lesquelles le Défendeur a reçu les marchandises de Watson & Rasleigh, sont les mêmes que celles qu'ils avoient coutume de faire avec leurs autres amis en Canada, & par toute l'Amérique.

Il est à présent nécessaire de vous démontrer que Watson & Rasleigh ont reçu des remises & partie du montant en 1773, & je doute qu'après une preuve aussi claire vous ayez encore le front assez haut pour nier.

Extrait a'une Lettre déjà citée, de Londres, le 19 Octobre 1773.

Mr. Pierre Ducalvet.

„ En conséquence des ordres que nous avons envoyé à Vigo, l'Active Capitaine Frampton fut expédié pour Londres, où il est arrivé avec sa charge le 16 de ce mois, lequel, &c. Nous croyons véritablement d'en avoir retiré à raison de sept chelings par minot Anglais.

Autre citée, Londres, le 12 Décembre 1773.

„ La Copie ci-devant est notre dernière du 19 Octobre. Dès lors la cargaison de la Active a été débarquée dans une terrible condition.
„ 9°. 5/8 quartes étoient dans un assez bon état, & furent vendus à 44/ par quarte de 8 boiffeaux Anglais, 40 quartes furent déchargées entièrement pourries, & qui se vendirent pour 5 guinées, 23 7/8 quartes étoient tant endommagés que nous fûmes obligés de les vendre tout de suite; ce que nous fîmes à 20/ par quarte, le reste est dans les greniers,
Signés WATSON & RASLEIGH.

Extrait d'une autre Lettre de Londres , le 5 Janvier 1774.

„ Il ne nous a pas encore été possible de vendre le reste de la cargaison de
„ l'Active ; mais nous espérons d'en finir la vente dans la quinzaine, &c.

Signés WATSON & RASLEIGH.

Que répondrez-vous ? La Cargaison ou partie d'icelle avoit été vendue le 12 Décembre ; Watson & Rasleigh en avoient reçu le produit, donc ils avoient reçu à compte des fournitures par eux faites au Défendeur, en l'année 1773. De quel côté est le mensonge ?

Vous accusez le Défendeur de ne s'être plaint qu'au moment qu'on exigeoit de lui la solde de son compte. N'est-ce pas dans ce temps qu'il faut le faire ? C'est le moment où chacune des Parties doit reconnoître son droit & l'exiger. Vous me dites que je suis redevable envers vous de quelque somme, cela peut être ; mais je ne peux vous répondre que lorsqu'on vous m'attaquerez, & alors je répéterai & produirai les raisons pour lesquelles je crois, ou ne pas vous devoir, ou vous devoir moins que vous demandez. Mais ignorez-vous que c'est à vous, Demandeur, à prouver votre demande, & qu'il faut pour y parvenir prouver que vous avez rempli les conditions acceptées par votre Commettant.

Quelle conséquence prétendez-vous tirer de la Lettre du Défendeur ? datée de Montréal, le 5 Octobre 1776. En voici l'Extrait.

„ Vous me forcez d'accepter la demande absolue que vous m'avez fait
„ hier chez moi, de vous payer au premier du mois de Novembre pro-
„ chain cinq cent livres sterlings, & en Juillet la moitié de la solde qui
„ restera. *Signé PIERRE DUCALVET.*

La conséquence de ce raisonnement naît très-facilement. Le Défendeur étoit redevable au Demandeur de quelques sommes ; il convient d'une partie qu'il croit devoir, & consent de payer en Juillet la solde qui restera : elle n'étoit donc point fixe, car si elle l'eût été il eût écrit *la solde qui reste*. Il faut donc pour la régler, 1°. présenter les Factures originales des Manufactures, suivant la convention. 2°. Suivant la même convention, tenir compte des rebreches qui pourroient être dans les envois.

Rebreches que vous ne pouvez nier, car vos Constituants les avouent par leur Lettre du 7 Avril 1772, lesquelles prouvent que le Défendeur insiste avec raison sur cet objet.

Extrait de la Lettre.

Londres , le 7 Avril 1772.

„ Depuis que le Hankc est parti nous voyons que le Marchand de
„ plomb nous a trop chargé de 6 pour cent pour toute la dragée &
„ balles achetées chez lui le printemps. Ainsi, Monsieur, nous vous cré-
„ ditons pour 24 £. à 6 12/. Nous trouvons aussi que l'acier d'Allemagne

„ a été acheté & embarqué pour Montréal à 55 pour cent, pendant que
 „ nous vous les avons chargé à 60; cette différence est en vérité fort
 „ considérable. Le vendeur dit que si la qualité n'est pas aussi supérieure
 „ que le prix l'est, il fera le rabais que vous trouverez raisonnable. *Et plus*
 „ *bas.* Nous voyons aussi que l'emballage des couvertes est surchargé de 1/6
 „ par balle; pour cet effet l'emballer a retourné de même étant à votre
 „ crédit 10/6. (*Signé*) WATSON & RASLEIGH.

Par la Lettre du 17 & 18 Septembre 1772, le Défendeur se plaint
 des surcharges, & envoya des relevés à ses Commissionnaires.

Extrait de la Lettre.

„ Il ne m'est pas possible de rien changer aux conventions que renferme
 „ le Mémoire qui a donné lieu à l'envoi que vous m'avez fait; ainsi,
 „ Messieurs, c'est de là que nous partirons.
 „ Je joins à cette Lettre un état des Articles dont les prix m'ont le plus
 „ frappé, & que je crois susceptibles d'une diminution. Je me flatte que vous
 „ voudrez bien y jeter les yeux, & que vous ferez vos efforts pour ob-
 „ tenir une diminution des Fabriquants qui vous les ont fourni.

Signé, PIERRE DUCALVET.

Puisque donc les Demandeurs reconnoissent la surcharge de ces trois
 Articles, pourquoi refusent-ils de remettre les factures originales des ma-
 nufactures, dans lesquelles on pourra très aisément en découvrir d'autres.
 C'est une démarche à laquelle ils sont obligés envers le Défendeur, & qu'en
 outre ils devroient avoir fait pour éviter tout soupçon.

Pourquoi dites-vous n'avoir reçu qu'une cargaison de bled & des pois.
 Comment pouvez-vous nier avoir reçu cinq cargaisons qui ont été sous vos
 ordres, partie négociées par vos Correspondants dans différents ports suivant
 vos ordres, & l'autre partie par vous-même. Pour preuve

Connoissement du navire l'Active.

Bushells 1250
 Bags 4 Bushells
 each. 5000, 210
 ten feet deale.

Shipped by the Grace of God, in good order and well condition'd: By
 George Alfopp, for account of Petter Ducalvet Esq. in and upon the good
 Brigantine called the Active, whereof is master, under God, for their present
 voyage, Oliver Frampton . . . Being marked and numbered as in the margin,
 and are to be delivered in the like good order and well condition, at the afore-
 said port of Virginia, or as per chart part. (The danger of the Seas only ex-
 cepted) unto the order of Messieurs Watson and Rasleigh, Marchants in London, a
 letter of instruction delivered by the Shipper to the said master, or to his or
 their Assignes &c. dated in *Quebec, the 6th August, 1772.*

Oseriez-vous nier l'envoi de la Cargaison du navire la Charming Nancy.

Extrait

ills 27 1/2 bags
 shells each,
 8,100 ditto.
 300
 11268.

S
 li
 co
 Y
 or
 ta

pr

la

M

„
 „
 „
 „

Extrait du Connoissement.

27 1/2 bags
shells each,
8,100 ditto.
300
11268.

“ Shipped by the grace of God, in good order and well condition'd : By George Alsopp, in the good Shipp call'd the Charming Nancy. Whereof is master under God, for the present voyage, Robert Tirie . . . And by Gods grace bound for Cadis. . . . Being marcked and numbered as in the margin, and are to be delivered in the like good order and well conditioned at the aforesaid port of Cadis, or as per charter part. (The danger of Seas only excepted) unto the ordre of Messieurs Watson and Rasleigh, Marchants in London, lodged with Messrs Bewick-Timermain and Ramera in Cadis, &c. dated in *Quebec* the 9th November 1773.

Article d'une Lettre de Mr. Alsopp à Mr. Ducalvet, datée de Québec, le 7 Octobre 1773, au sujet de ce qu'il écrit à Mrs. Watson & Rasleigh.

J'ai demandé pour £. 2400 sterlings d'assurance sur le navire la Charming Sally Capit. Tirie, que vous devez charger; c'est à quatre chelings sterlings le minot, pour 12000 minots, poches & frais compris. Je trouve cela assez bien, cependant on peut augmenter. Si vous êtes de cet avis conjointement avec Mr. Bonfield. J'ai écrit à ces Messieurs par la Nouvelle York, le 30 Septembre, les priant de faire cette assurance, & donner ordre à Cadis pour la destination du Navire, que je répète par les Capitaines Woder, Boyd & Featinby, pour être sûr de mon coup.

(Signé) Geo. ALLSOPP.

Cette Cargaïson est donc envoyée aux ordres des Demandeurs; il est prouvé par leur Lettre qu'ils en ont disposé.

Londres, le 5 Janvier 1774.

Extrait.

Mais Mr. Alsopp nous a avisé que £ 500 de l'assurance que nous fimes la Charmante Nancy Capit. Tirie, sont pour notre propre compte.

Londres, le 15 Mars 1774.

Mr. Ducalvet.

(*Parlant de la Charmante Nancy.*)

„ Ce navire arriva à Cadis au milieu de Décembre, & ne trouvant pas un bon prix, suivant mes ordres, poursuivit sa route à Barcelone, où il arriva le 1. Janvier à l'Adresse de nos amis Fords, Curtoy, &c. La Cargaïson étoit en très-bonne condition; & ces Messieurs nous écrivirent le 15 Janvier qu'ils l'avoient vendue, &c. (Signés) WATSON & RASLEIGH.

Cette cargaison est donc également à votre disposition. Vous l'avez envoyée à vos amis qui certainement vous en ont rendu un fidele compte. Pourquoi refusez-vous d'en faire de même vis-à-vis du Défendeur ? vous y êtes également obligé.

Connoissement du Brigantin l' Albion.

Extrait.

1015 Bags
4060 Bush.
125 10 feet
deal boards. „ Shipped &c. by George Alfopp, for account of Pétter Ducalvet Esq ; in
„ and upon the good Brigantine, call'd the Albion : Whereof is master under
„ God, for the present voyage Thomas Perret And by Gods
„ grace, bound for Cadis And are to be delivered in the like
„ good order and well condition'd at the aforefaid port of Cadis, or as per.
„ charter party. (The danger of the Seas only excepted) unto the order of
„ Messirs Watfon and Rasleigh, Marchants in London, lodged with Messirs Beveick
„ Timermain and Ramera, Marchants in Cadis. &c. dated in Quebec, the 4th
„ August 1774.

(Signe) TH' PERRET.

Pour vous convaincre : *Extrait d'une Lettre écrite*, par Buttlers & Matheus, à Mrs. Watfon & Rasleigh.

Messieurs,

„ Le 13 courant nous eumes le plaisir de vous informer de nos pro-
„ cédures à l'égard de la cargaison du Capitaine s'Aill & de l'arrivée du
„ Capitaine Perret, &c. (Signés) BUTTLERS & MATHEUS.

Londres , du 5 Août 1774.

Mr. Pierre Ducalvet.

Extrait.

„ Nous avons convenu avec l'Armateur de l'Albion que pour 4 d. par
„ minot, augmentation de son fret ; il fera son chemin de Cadis pour
„ Londres, en conséquence nous avons écrit à Cadis de l'envoyer incess-
„ samment à Londres, pourvu qu'à son arrivée à Cadis, que sa car-
„ gaison est en état à être amenée ici, &c. (Signés) WATSON & RASLEIGH.

Vous ne pouvez donc plus disconvenir que vous avez disposé de la cargaison du navire l'Albion ; il faut donc rendre compte du produit.

Vous n'avez pas nié à la vérité que vous avez reçu 772 boisseaux de pois par le navire le Neptune Capit. Coffin, & quand vous eussiez osé le faire, le Connoissement est entre les mains du Défendeur, & deux Lettres, dont une

De Quebec , le 8 Septembre 1775.

„ Includé vous avez connoissement de 772 boisseaux de pois , mesure de
„ Winchester , chargé à bord du Neptune , Nalhan Coffin , Capit. à l'a-
„ dressé de Mrs. Watson & Rasleigh , à Londres. (Signé) Gco. ALSOPP.

Autre

De Londres , le 1 Juillet 1775.

E X T R A I T .

„ Les pois que vous avez adressé étoient d'une qualité très-inférieure ,
„ & ont manqué beaucoup de la quantité , &c.

(Signés) WATSON & RASLEIGH.

Donnez donc également un compte détaillé du produit de ces pois ,
puisque vous nous avouez les avoir reçu.

Que pourrez-vous dire au sujet de la cargaison du Hector Capitaine
William Painter ?

Mr. Pierre Ducalvet.

Londres , le 23 Mars 1771.

E X T R A I T .

„ Quand ce navire sera chargé entièrement , vous ordonnerez au Capit.
„ Painter de mettre à la voile pour Falmouth , & là de s'adresser à Mr.
„ Richard Carne notre Correspondant qui aura nos ordres à ce sujet , pour
„ ensuite l'envoyer au port le plus avantageux , &c.

(Signés) WATSON & RASLEIGH.

Connoissement du Navire le Hector.

„ Shipped by the grace of God, in good order and well condition'd, by
„ Alexander Dumas, inaccount of Petter Ducalvet of Montreal, in and upon the
„ good Shipp called the Hector, whereof is master under God for the present
„ voyage, William Painter, and now riding at anchor, in the harbour of
„ Quebec, and by Gods grace bound for Falmouth, in old England, to say
„ Ten Thousand Two Hundred and Eighty Two Bushells of Wheat Win-
„ chester measure, in bushells, save the one contained in seventy Baggs being
„ marked and numbered as in the margin, and to be delivered in the like good
„ order and well condition'd at the aforefaid port of Falmouth. (The danger
„ of the Seas only excepted), unto order of Messirs Watson and Rasbleigh, of London
„ &c. dated in Quebec the 29th day of June 1775.

(Signé) W. PAINTER.

Et au dos du connoissement est écrit

„ This is to certifie to whom it may concern, that the within cargo of Wheat
„ was landed per. order of Messirs Ford Courtous and Company, at Barcelone,
„ as per. order of Messirs Watsons and Rasleigh of London, and to the best of
„ my knowledge in good condition. *Montreal, September 27th, 1777.*

(Signé) WILLIAM PAINTER.

Oseriez-vous nier avoir reçu ce. cargaison. Vous aimez la négative,
mais voyons vos Lettres.

*Article d'une Lettre de Mrs. Watson & Rasleigh de Londres, du 15 Mars 1775,
au Sieur Ducalvet.*

„ Le Hector Capit. Painter partira la semaine prochaine, & nous es-
„ pérons que vous aurez le bled prêt à son arrivée; il vous remettra copie
„ de la Charte partie, & des notes. Nous pensons que Londres sera le
„ meilleur marché pour sa cargaison, si elle partira de bonne heure de
„ Quebec, & qu'elle a un bon voyage jusqu'à Falmouth, où nos ordres
„ l'attendent. *Signés WATSON & RASLEIGH.*

Mr. Pierre Ducalvet.

Londres, le 12 Août 1775.

Monsieur,

„ La dernière nous est parvenue par le Hector Capit. Painter qui arriva
„ à Falmouth le 26 ultimo, avec la cargaison bien conditionnée, avec
„ laquelle il a fait route pour Barcelone, & nous avons lieu de croire
„ qu'il en trouvera un bon prix; nos dernières Lettres nous marquent
„ que le bled étoit à 58, 59 liv. par Q. & que ce prix se soutiendrait
„ selon toutes les apparences. Le marché de Londres pour cet article est
„ bien diminué. Le meilleur bled du Canada ne vaut ici que 43/ la me-
„ sure de huit minots Anglais, prix auquel nous pensons que vous auriez
„ perdu gros. Mais si le Hector fait un voyage prompt, vous pourrez
„ faire un gain considérable; aussi-tôt que nous recevrons un état de la
„ vente, nous vous l'expédierons le plus promptement qu'il nous sera
„ possible, & nous souhaitons qu'il vous fera plaisir.

Signés WATSON & RASLEIGH.

Direz-vous n'être pas obligé de rendre compte de cette cargaison? Outre
qu'il est prouvé qu'elle vous fut envoyée, que vous l'avez reçue, & que
par conséquent vous l'avez envoyée de Falmouth à Barcelone, vous ne
pouvez vous soustraire à l'obligation d'en donner un détail. Mr. Watson
votre Constituant en convient lui-même, puisque Mr. Alsopp, sur les plaintes
faites par le Défendeur à ce sujet, lui écrit en ces termes.

Quebec, le 30 Juin 1776.

Pierre Duvalvet, Esq.

MONSIEUR,

„ J'ai reçu l'honneur de votre Lettre du 24 du courant; Mr. Watson
 „ fut pour lors arrivé, & il se chargea de vous donner toute satisfaction
 „ pour la vente du bled du Hector, il a même la complaisance de se
 „ charger de cette Lettre pour vous la remettre en vos mains, &c.

(Signé) Geo. ALSOPP.

Les exclamations du Procureur fondé ne sentent point l'Orateur outre qu'elles sont déplacées. Il seroit à désirer que ses Constituants fussent présents, on trouveroit en eux moins d'emphase & plus de vérité. De l'exposé ci-dessus & à d'autres part, que s'ensuit-il ?

1°. Que les menaces faites par le Procureur fondé, de se pourvoir en temps & lieu pour dommage, pour raison des Dupliques, frappent l'air seulement.

2°. Que les injures écrites dans le Libelle que le même Procureur fondé a vomé, ne peuvent en aucune manière détruire la naissance, & donner aucune atteinte aux mœurs irréprochables du Défendeur.

3°. Que le Public improuvera la conduite de M^e. Panet, qui dans le temps qu'il se recroit ou son Avocat pour lui, sur quelques mots indifférents, avoit semé dans le public ce Libelle diffamatoire.

4°. Que les mensonges imputés au Procureur fondé sont de vrais mensonges, puisque

1°. Il a été prouvé par la Lettre du Sieur Défendeur aux Srs. Watson & Rasleigh, & Mémoire y joint, que les Conditions proposées sont absolument différentes à celles suivant lesquelles lesdits Watson & Rasleigh avoient coutume de négocier avec leurs amis de Canada.

2°. Il est prouvé par les Lettres desdits Watson & Rasleigh, & Allopp lors leur Agent & leur Procureur fondé, que les marchandises ont été envoyées, & que les propositions du Défendeur étoient acceptées, ou laissées à son option.

3°. Par le premier article du Mémoire, lesdits Watson & Rasleigh sont obligés de fournir les factures originales des Manufactures d'où seront tirées les marchandises qui lui seront envoyées. Clause qui n'a point été exécutée de la part des Demandeurs.

4°. Par le second article des conventions, il est clair que le terme dont le Défendeur a joui pour les remises n'est point une grace de la part des commissionnaires, mais une condition expresse.

5°. Que le sieur Défendeur avoit remis en 1773, & que cette même année les sieurs Watson & Rasleigh avoient reçu partie de la remise, & pour la totalité tout au plus le 20 Janvier suivant.

6°. Il est prouvé que lorsque le sieur Défendeur écrivit qu'il payeroit la balance de son compte, il écrivit *la solde qui restera*; quant à ces mots, *une fois les comptes assurés*, ne sont point corps avec la Lettre. C'est une faute d'impression, dont on ne peut tirer aucun avantage. Il est aisé de voir les manuscrits, & l'on verra que les guillemets finissent après le mot *restera*, & que les cinq mots que l'on appelle phrase sont hors de la ligne, entre deux parentheses; Ces mots *qui restera* prouve que la solde n'étoit pas fixée.

7°. Que les Commissionnaires ont reconnu par leur Lettre que quelques articles étoient surchargés.

8°. Qu'il se sont obligés de satisfaire aux rebreches, dont le Défendeur pourroit justifier par le huitieme article porté aux conventions.

9°. Qu'ils ont réellement reçu cinq cargaisons, desquelles ils ont disposé à leurs ordres; sçavoir.

Celle de l'Active	Bled	5000	minots.	
De la Charmante Nancy	Bled	11268		} Sauf à déduire une part ou intérêt que Mrs. Watson & R. & Alsopp ou Bonfield ont dans ces deux navires.
De l'Albion	Bled	9120		
Du Neptune	Pois	772	minots.	
Du Hector Cap. Painter	Bled	9282		

Suivant les Connoissements & Lettres.

10. Que le Procureur fondé a réellement connu le droit du Défendeur, & que sa promesse de satisfaire aux rebreches n'a point de terme limité, ou que ces mots *dans un an de ce jour*, ne sont point un terme fatal pour le Défendeur mais seulement une obligation de votre part d'y satisfaire si elles sont trouvées légitimes: à observer qu'il n'est pas possible au Défendeur de spécifier les articles desquels il pourroit se plaindre, sans avoir connoissance des factures originales, ainsi que des comptes de ventes détaillés en original, & c'est ce que les Demandeurs refusent de fournir. Si Mr. Panet avoit remis les Factures, s'il avoit donné un compte détaillé du produit de ces cargaisons, le Défendeur auroit pu établir ses rebreches; mais on lui laisse à la vérité la liberté de se plaindre, mais on lui refuse les moyens de justifier ses plaintes.

11. Comment croyez-vous, Mr. Panet, que j'aurai pu sçavoir si j'avois des rebreches à faire, si je n'avois pas ici en main quelques notes & comptes reçus même par vos Commettants, quoi que vous niez qu'ils ne sont point tenus à me les remettre; j'ai reçu par eux les trois copies suivantes, mais informes, celle de la vente de l'Active, de la Charmante Nancy, & de l'Albion; & en déballant, quelques notes de manufacture, où je vois les justes rebreches que je suis en droit de faire, par les erreurs qui s'y sont commises; mais je ne puis former un compte de rebreches en général que lorsque vous m'aurez remis toutes les Factures originales des manufactures, ainsi que l'on est obligé de me remettre, & la copie du compte de vente des pois & celui du bled du navire le Hector Capitaine Painter, ou de déposer au Greffe de cette Ville, si vous ne voulez pas me les remettre à moi-même, les cinq comptes en original, en

bonne & due forme, de la vente desdits cinq cargaisons de bled & pois, pour y vérifier les copies que vous êtes obligé de me remettre, & alors cela fait, je dresserai un compte en général des rebreches, & je pourrai répondre à fonds à votre demande.

Que telles correspondances qu'ait eu le Défendeur en Espagne, elles n'ont jamais détourné ni empêché la direction, ni les ordres de Mrs. Watson & Rasleigh, & tous les grains par lui envoyés ont été à la direction & à l'ordre desdits Watson & Rasleigh. Les bâtimens dans lesquels ils étoient chargés ont suivi leurs ordres seulement, ou ceux de Mr. Allopp leur Procureur fondé, & il est clair qu'ils étoient à la disposition absolue de Watson & Rasleigh de Londres; desquels le Défendeur n'a reçu que trois comptes informes; sçavoir.

Un compte du produit de la cargaison du Brigantin l'Active, sauf les rebreches, ainsi que porte le compte, sauf erreur ou omission, datée de Londres, le 1 Mars 1774.

(Signés) finalement WATSON ET RASLEIGH.

Copie informe d'un compte de vente de la cargaison de l'Albion, dont le titre porte qu'elle a été adressée par George Allopp (Procureur fondé) à Buttler & Matheus, selon sa Lettre à eux, datée de Quebec, le 4 Août passé, leur informant que c'étoit pour le compte & risque de Monsieur Pierre Ducatvet de Montréal, & que les produits devoient être remis à Mrs. Watson & Rasleigh à Londres, qui ont ordonné que la susdite cargaison devoit être sous nos directions, &c.

Copie d'un compte de vente de la cargaison du navire la Charming Nancy, vendue à Barcelone par ordre de George Allopp; ledit compte non signé, & au dos duquel est écrit, London, 9 Ap. 1774.

„ Celle-ci est pour certifier que la précédente est une exacte copie du compte de vente, dont nous avons l'original en possession. (Signés) Watson & Rasleigh.

Desquels comptes on répète les originaux, ainsi que du produit des pois chargés dans le Neptune, & du bled chargé dans le navire le Hector.

12^o. Que le compte que les Demandeurs disent avoir fourni, par lequel ils prétendent avoir tenu compte de quelques erreurs n'est point suffisant. Puisqu'il font Juge dans leur propre cause, qu'il produisent les factures originales des Manufactures, il sera aisé de voir s'il n'auroient pas fait eux-mêmes quelques erreurs: qu'après ils donnent un compte détaillé des grains dont ils ont eu la direction, & reçu le produit. Il sera très-aisé de faire droit sur les rebreches de balance, les envois & les remises, & alors ce sera le temps d'actionner le Défendeur pour le payement de la *solde qui restera*; mais il n'est pas possible de liquider sans un compte détaillé.

Le Défendeur ne nie point avoir reçu des marchandises, mais il ignore s'il en a payé la totalité. Pour lui prouver & au Public qu'il est redevable de quelque somme, n'importe à quoi elle puisse monter, il faut

Que suivant vos Conventions vous remettiez facture originale des Manufactures, puisque suivant les loix du Commerce un Commissionnaire ne doit avoir d'autre profit que sa Commission, & vous ne pouvez par cette loi me refuser la justice que je vous demande. D'ailleurs par égard pour

un Constituant, vous ne pouvez le refuser, puisque même vous vous y êtes obligé en acceptant les Conditions portées au Mémoire du 14 Octob. 1771. Que vous rendiez un compte exact & détaillé des remises faites par le Défendeur. Enfin, il faut une réciprocité de bonne foi que je ne trouve pas en le Procureur fondé.

Il est singulier d'entendre dire au Procureur fondé, que la conduite seule du Défendeur suffit pour prouver qu'il a reçu, des Correspondants, en Espagne, les comptes de vente de ces grains. Un pareil avancé est du dernier ridicule. Le Défendeur avoit-il adressé aux Négociants en Espagne? non. Tous les grains étoient chargés à l'adresse de Watfon, Watfon les a adressés à ses Amis, ses Amis lui en ont rendu compte, & il doit en rendre compte à son Commettant. Dites nous, Procureur, si les Maisons de Ford, Curtoy ou autres pourroient être inquiétés par le Défendeur pour le produit de ces bleds? vous conviendrez que non: Ces Messieurs diroient, nous avons rendu compte à Watfon & Rasseigh qui nous ont commis, parvoyez-vous contre eux. Oh! si vous pouvez justifier que le Défendeur ait adressé aucune cargaison à quelque Négociant en Espagne, Portugal ou autre port, vous aurez raison; mais au contraire il est prouvé que le tout est à l'adresse & à la direction de vos Constituants.

Par l'inspection des Lettres écrites par le Défendeur à Me. Panet, il est aisé de connoître que c'est mal à propos qu'il essaie de semer un soupçon injurieux. Le Défendeur n'a jamais refusé de payer s'il doit; mais ne seroit-il pas dur de se soumettre aux prétentions injustes des Demandeurs. Il a offert la voie arbitrale en par les Demandeurs, produisant les pièces au soutien de leur demande, ainsi qu'il produit lui-même aux yeux du Public, en l'as soutien de ses défenses. Mais l'Ecrit du Procureur n'est qu'un amas de grossieretés & de faux avancés.

Peut-on taxer le Défendeur de légèreté quand il s'appuye sur la promesse du Procureur fondé de satisfaire à ses rebreches? il est vrai que sa promesse étoit légère, il n'eut pas dû s'y fier. Il est aisé de retorquer l'argument, & de dire, vous avez donné une promesse de satisfaire aux rebreches, vous ne pouvez la nier, mais vous dites l'avoir donnée par complaisance. Un quelqu'un aussi éclairé, ou qui prétend l'être, ne se trompe pas si grossièrement. Dites plutôt, que sur le point d'être débouté de votre demande, vous avez cru avantageux d'adhérer aux propositions du Défendeur, & que 600 £. sterlings vous tentoient. Mais il faut solder aujourd'hui, & nous rendre des comptes exacts. J'offre de vous payer, s'il est trouvé que je vous dois, quand vous m'aurez desalqué les rebreches, & tenu compte de mes remises.

Il y a plus, car en supposant que par des voies indirectes le Défendeur eût reçu avis du produit de ses grains, seroit-il admis à les prouver par cette voie? non. Watfon & Rasseigh pourroient toujours y opposer leur compte. C'est donc de ces Négociants desquels il doit répéter l'un & l'autre article & non d'autres?

Le Défendeur se flatte que le Public lui rendra la justice qui lui est

dûe.
resped
vidu
Procu
voile
est de
pour
fût g
qu'il
Au
à déc
aux c
les fa
oblige
justifi
le rel
comp
rune,
tenu
soit t
Il
tien
d'atte
quels
Sieur
comm
origin
Il av
fance
F. L
comm
deur
point
qu'au
qui p
ce qu
étoit

dûe. Sa naissance accompagnée d'un caractère social, l'a fait estimer & respecter, ses mœurs lui ont conservé les égards de tous & chaque individu de la Société. Il n'eut pas mis au jour tant d'iniquité de la part du Procureur fondé des Demandeurs, s'il n'eut cru se manquer en laissant la voile obscur, dont cet homme a voulu couvrir sa conduite. Il croit qu'il est de son devoir de le développer par respect pour lui-même, par égard pour ses égaux, & par déférence pour tous. Il a été flatté que cette cause fût généralement connue, & le suffrage public fera sa loi, ainsi qu'il espere qu'il couvrira de honte le Procureur fondé.

Aussi le Public, par les raisons ci-dessus & autre part, ne balancera pas à décider que le Défendeur est bien fondé, qu'il n'est obligé de satisfaire aux demandes qu'autant que les Demandeurs ou leur constitué produiront les factures originales des manufactures, ainsi qu'il est prouvé qu'ils y sont obligés. Qu'ils n'aient donné compte de tous les grains qu'il est amplement justifié qu'ils ont reçu ou eu à leur direction, & déclare qu'il offre de solder le reliquat si aucun il y a. Il est à observer que les Demandeurs n'ont tenu compte de donner aucune copie de la vente des pois chargés dans le Neptune, ni de la cargaison du Hector; ils sont cependant, ou doivent être tenu de remettre les originaux de toutes les ventes, avant que le Défendeur soit tenu de répondre au fonds.

Il pourroit arriver que l'on auroit omis de citer quelques pièces au soutien du présent *Factum*, ou que quelques citations pourroient être, faute d'attention, augmentées ou altérées, que même il pourroit s'être glissé quelque faute d'impression, dont Me. Panet pourroit se prévaloir. Aussi le Sieur Défendeur déclare que pour éviter aucune censure, il offre de donner communication à tous & un chacun de ceux qui le desireront, des pièces originales, ainsi que de toute la procédure, le tout en bonne & due forme. Il avertit les Messieurs de Quebec qui voudront en prendre connoissance, qu'ils en trouveront copie exacte chez Messieurs F. J. Cugnet & F. Leveque, Ecuyers, lesquels Messieurs, il espere, voudront bien les communiquer, tant pour la satisfaction publique que pour celle du Défendeur; & déclare que les différentes erreurs, si aucune il y a, ne doivent point lui préjudicier. Déclarant entendre se servir, si besoin est, de quelques autres Lettres qui ont rapport à cette affaire, & se retracter de celles qui par erreur ne se trouveroient pas entièrement conformes aux originaux; ce qu'il ne croit pas être, ayant collationné avec toute l'exacritude dont il étoit capable.

PIERR^T. DUCALVET.

Montréal, le 11 Janvier 1779.

